

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE

Arrêté portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi d'une aide aux organisateurs de manifestations publiques

Le Conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

vu l'article 11a de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;

vu l'ordonnance sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 manifestations publiques), du 26 mai 2021 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État du 15 janvier 2021 portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 et son règlement d'exécution ;

vu la loi sur la police du commerce (LPCom) du 18 février 2014 ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 et son règlement d'exécution (RELSub).

arrête :

But **Article premier** Le présent arrêté règle la procédure et les conditions d'octroi d'une aide financière aux organisateurs de manifestations publiques dans le canton de Neuchâtel.

Service compétent **Art. 2** Le service de l'économie (ci-après : le service) est l'autorité cantonale compétente pour recevoir les demandes d'aide financière conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'ordonnance fédérale.

Manifestations et entreprises organisatrices éligibles **Art. 3** ¹Les aides sont octroyés aux entreprises organisatrices et pour des manifestations remplissant les conditions et les exigences prévues par les articles 1 à 5 de l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques (ci-après : l'ordonnance fédérale) et par le présent arrêté.

²Les manifestations périodiques au cours d'une année civile ou inscrites au calendrier de championnats organisées par une fédération sportive sont exclues.

³En dérogation à l'art. 2 al. 4 de l'ordonnance fédérale, les manifestations doivent être conçues pour accueillir plus de 3000 personnes par jour.

⁴En dérogation à l'art. 1 let. d de l'ordonnance fédérale, tant le siège de l'entreprise organisatrice que la manifestation doivent se situer dans le canton de Neuchâtel.

⁵L'entreprise ne fait pas, au moment du dépôt de la demande, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu.

Procédure
1. nature de l'aide **Art. 4** L'aide financière est octroyée sous la forme d'une aide à fonds perdu.

2. demande **Art. 5** ¹La demande d'aide financière doit répondre aux exigences formulées aux articles 4 et 5 de l'ordonnance fédérale et être adressée au service à l'aide du formulaire électronique mis à disposition sur la page internet dédiée.

²Le dépôt de la demande doit être précédé d'une auto-évaluation à effectuer en ligne.

³Le dernier délai pour le dépôt des demandes est fixé au 28 février 2022.

⁴Elle doit être déposée au moins 30 jours avant le début de la manifestation concernée.

⁵Dans les cas où la manifestation n'a pas encore pu être autorisée par les autorités compétentes, le service peut rendre un préavis positif dans l'attente de la sanction définitive.

3. Décisions **Art. 6** ¹Après examen de la demande, le service rend une décision relative à la garantie de couverture conformément à l'article 6 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale.

²Une décision concernant la participation aux frais non couverts est rendue sur demande de l'entreprise organisatrice si la manifestation remplit les conditions visées à l'article 6 alinéa 2 de l'ordonnance fédérale.

³La décision concernant la participation aux frais non couverts est rendue conformément aux articles 6 à 11 de l'ordonnance fédérale et contient à ce titre le calcul de l'aide et ses conditions, en particulier les restrictions à l'utilisation des fonds.

Communication des données et renseignements **Art. 7** ¹Le service est habilité à se procurer des données sur l'entreprise concernée auprès d'autres services de la Confédération et des cantons et il peut les leur transmettre dans la mesure nécessaire à l'examen des demandes et à la lutte contre les abus.

²L'entreprise organisatrice s'engage à répondre aux questions et demande de documents des représentants de l'Etat sur simple demande dûment formulée par oral ou par écrit dans des délais convenables.

Remboursement de l'aide **Art. 8** ¹Le remboursement de tout ou partie de l'aide financière peut être exigé si les conditions émises dans le présent arrêté ainsi que dans la loi COVID-19 et l'ordonnance fédérale ne sont pas remplies, conformément aux dispositions de la LSub.

²Les dispositions de la LSub sont pleinement applicables.

³Le remboursement de tout ou partie de l'aide financière peut être exigé en cas de violation grave ou répétée des dispositions légales visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 par l'entreprise organisatrice.

Voies de recours **Art. 9** Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture, puis du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Entrée en vigueur et publication **Art. 10** ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
²Il est publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 1^{er} septembre 2021

Alain Ribaux

Conseiller d'État